

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-08-17 autorisant la société PAULSTRA à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Etrépnay

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2004, complétée le 25 mai 2005 et le 23 décembre 2005, par la société PAULSTRA dont le siège social est situé 2 rue Balzac à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de mélange de substances organiques naturelles sur le territoire de la commune d'Etrépnay au 2 rue Turgot,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 9 mars 2006 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 avril 2006 au 18 mai 2006 inclus sur le territoire de la commune d'Etrépnay,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Etrépnay et du Thil en Vexin,

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- équipement,

Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- affaires culturelles,

Vu le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 4 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 31 décembre 2007 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet

Vu les arrêtés du 11 septembre 2006, 29 décembre 2006, 30 avril 2007 et 27 juillet 2007 prorogeant les délais d'instruction du dossier.

Considérant les compléments d'étude de dangers et d'étude santé fournis au dossier de demande,

Considérant le plan de gestion de solvants établi durant l'instruction de la demande,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, les caractéristiques des points de rejet atmosphériques énoncées dans le dossier de demande ont été mises à jour par l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de cinq arrêtés préfectoraux depuis 1950, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-17 autorisant la société PAULSTRA à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Etrépany

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGER	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	13
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	13
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	21
TITRE 5 - DÉCHETS	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	28
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	30
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	31
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	36
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	36
CHAPITRE 8.2 FORAGES INDUSTRIELS	36
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	36
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE L'ACÉTYLÈNE	37
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	39
CHAPITRE 8.6 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES	39

CHAPITRE 8.7 EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES ET TRAVAIL DES METAUX	40
CHAPITRE 8.8 TRAITEMENT DE SURFACES	40
CHAPITRE 8.9 ADHESIFS	41
CHAPITRE 8.10 BÂTIMENTS ET MAGASINS DE STOCKAGE	41
CHAPITRE 8.11 RÉFRIGÉRATION	42
CHAPITRE 8.12 LOCAUX DE CHARGES	43
CHAPITRE 8.13 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	44
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	45
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES	46
TITRE 10 - ECHEANCES	47
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAULSTRA dont le siège social est situé 2 rue Balzac à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Etrépagny, au 2 rue Turgot, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs sont abrogés et notamment les arrêtés suivants:

- arrêté préfectoral du 28 juin 1950
- arrêté préfectoral du 13 août 1965
- arrêté préfectoral du 14 novembre 1980
- arrêté préfectoral du 29 octobre 1993
- arrêté préfectoral du 17 août 2004

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Mélangeurs fermés, ouverts et cylindres	Puissance installée	P>500	kW	2700	kW
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Atelier « finition » : 670 kW Atelier « moules » : 28 kW Secteur « aéronautique » : 1 kW Atelier « maintenance » : 10 kW	Puissance installée	P>500	kW	1000	kW
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Produits divers (adhésifs, solvants, adjuvants, peintures, accélérateurs) stockés dans le local adhésif et le laboratoire	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20 < Q < 100	t	60	t

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de)	Bouteilles de 6 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$0,1 < Q < 1$	t	$Q < 0,5$	t
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Produits divers (adhésifs, solvants) : 18 m ³ Fioul domestique : 4,5 m ³ Huiles diverses : 5,8 m ³	Capacité totale équivalente	$10 < Q < 100$	m ³	25	m ³
1510	2	DC	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Produits finis et matières premières dont noir de carbone, hors liquides inflammables et caoutchouc répartis dans 5 bâtiments de stockage	Volume des entrepôts	$5000 < V < 50\ 000$	m ³	37 549	m ³
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Machine de dégraissage au Trichloroéthylène (bâtiment ATS)	Volume des cuves de traitement	$200 < V < 1500$	l	1100	l
2565	2.b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, ...) par voie électrolytique ou chimique	Installation de lavage à la lessive de soude (bâtiment ATS)	Volume des cuves de traitement	$200 < V < 1500$	l	1000	l
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Bâtiment ATS : 4 grenailleuses et 1 sableuse Bâtiment Aéronautique : 1 grenailleuse et 1 sableuse	Puissance installée	$P > 20$	kW	35	kW
2661	1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Vulcanisation : 2,3 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$1 < Q < 10$	t/j	3,5	t/j
2661	2.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Préformage : 1,9 t/j Mélanges Banbury et Werner : 2,3 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$2 < Q < 20$	t/j	6	t/j
2910	A.2	DC	Combustion	Chaudière gaz : 5,5 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P < 20$	MW	5,5	MW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs : 155 kW Groupes froids à air : 55 kW Groupes froids à eau : 67 kW Climatisation : 33 kW	Puissance absorbée	$50 < P < 500$	kW	450	kW
2921	1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	1 tour aéroréfrigérante n'étant pas de type circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée maximale	$P < 2000$	kW	1046	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)	Bâtiment ATS : 5 cabines d'enduction Secteur aéronautique : 2 cabines d'enduction	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	$10 < Q < 100$	kg/j	85	kg/j
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations solides)	Poudres dans le magasin de matières premières	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 5$	t	$Q < 0,2$	t
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Produits divers (adhésifs, solvants,...) dans le local adhésif notamment	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 1$	t	$Q < 0,1$	t
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Produits divers (adhésifs, solvants,...) dans le local adhésif notamment	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 100$	t	$Q < 5$	t
1220	-	NC	Oxygène (emploi et stockage de)	Bouteilles de 10 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	t	$Q < 0,8$	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Bouteilles de propane et autres gaz	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 6$	t	$Q < 0,4$	t
1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Atelier de préparation d'adhésifs pour l'enduction : 10 fûts de 200 l	Quantité totale équivalente	$Q < 5$	t	3	t
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 pistolet de distribution de fioul domestique pour chariots élévateurs : 3 m ³ /h 1 pompe de distribution d'huile vers fûts : 0,9 m ³ /h	Débit maximum équivalent	$Q < 1$	m ³ /h	0,66	m ³ /h
1523	C.2	NC	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)	Soufre non pulvérulent stocké dans le magasin de stockage « matières premières »	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 50$	t	2	t
1530	-	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Palettes de bois : 50 m ³ Magasin général : 100 m ³	Quantité stockée	$Q < 1000$	m ³	150	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1611	-	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi et stockage de)	1 réservoir de stockage d'HCl 30-40% de 3,2 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50	t	3,8	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)	Lessive de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	t	0,18	t
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Caoutchouc : 50 t	Volume susceptible d'être stocké	V < 100	m ³	75,6	m ³
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	Plusieurs points de charge répartis sur le site	Puissance maximum de courant continu utilisable	P < 50	kW	49,8	kW

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°259, 401, 405 – section B et n°122, 135, 839 et 910 – section E de la commune d'Etrépagny.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 atelier de traitement de surface
- 1 local de préparation des adhésifs
- 3 ateliers de compression / vulcanisation
- 1 atelier d'injection / vulcanisation
- 2 ateliers de mélange
- 1 atelier de préformage
- 1 atelier de calandrage
- 1 atelier de finition
- un secteur « aéronautique »
- un bâtiment de stockage de matières premières
- un bâtiment de stockage de semi-ouvrés
- 2 bâtiments de stockage de produits finis
- 2 locaux pour les moules
- des services administratifs

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGER

Deux zones de danger désignées Z_{PEL} (zone des Premiers Effets Létaux) et Z_{EI} (zone des Effets Irréversibles) résultant de l'incendie des bâtiments de stockages sont définies en référence à l'étude de danger et correspondent respectivement à un flux de 5 kW/m² et à un flux de 3 kW/m².

Ces zones sont représentées sur le plan en annexe 1 à titre purement indicatif.

Elles sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Article 1.5.1.1. Stockage de matières premières (bâtiment 4)

Zones de danger	Distance en m		
	longueur nord du stockage	longueur sud du stockage	largeurs
Z_{PEL} : 5 kW/m ²	10	13	5
Z_{EI} : 3 kW/m ²	14	18	8

La zone Z_{PEL} correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² doit rester circonscrite dans les limites de propriété du site.

Article 1.5.1.2. Stockages des produits finis (bâtiments 12 et 13)

Zones de danger	Distance en m	
	longueur du stockage	Largeurs du stockage
Z_{PEL} : 5 kW/m ²	20	17
Z_{EI} : 3 kW/m ²	27	23

Les zones Z_{PEL} et Z_{EI} correspondant respectivement à des flux thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m² doivent rester circonscrites dans les limites de propriété du site.

Article 1.5.1.3. Magasin général

Zones de danger	Distance en m		
	longueur nord du stockage	longueur sud du stockage	largeurs
Z_{PEL} : 5 kW/m ²	20	11	14
Z_{EI} : 3 kW/m ²	26	15	19

Les zones Z_{PEL} et Z_{EI} correspondant respectivement à des flux thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m² doivent rester circonscrites dans les limites de propriété du site.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1172
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/98	Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1418
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
AT n°361	Arrêté type relatif aux installations de réfrigération et de compression
AT n°253	Arrêté type relatif aux dépôts de liquides inflammables

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations présentant des risques ou à l'origine de nuisances pour la santé et l'environnement. Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de traitement des circuits d'eau en vue de prévenir les développements de légionelles...

Dans le cas où ces produits ne sont pas disponibles en permanence sur le site (manches de filtre, produits de traitement de l'eau notamment), les installations concernées sont arrêtées tant que les approvisionnements et éventuellement le changement des pièces n'ont pas été effectués.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme et le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les vapeurs diffuses issues de la cuve d'acide chlorhydrique sont récupérées en bac d'eau. Cette eau est éliminée en tant que déchet conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les débouchés des nouvelles cheminées doivent avoir une direction verticale. Les hauteurs des nouvelles cheminées sont calculées conformément aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sans être inférieures à 10 mètres.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.1. Substances dangereuses

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives, notamment au niveau des activités d'avivage.

Un recensement des substances concernées et une étude sont menés dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de répondre à cette disposition.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Toute modification ou regroupement de ces points doit être déclaré à l'inspection des installations classées. Aucun point de rejet supplémentaire ne doit toutefois être créé, sauf éventuellement dans le cas d'une extension des activités ou d'installations de nouvelles machines. Dans ce cas, le raccordement aux points de rejets existants devra être effectué en priorité.

Bâtiment	Points de rejet	Emplacement	Installations raccordées
Atelier de traitement de surface	1	Toiture de l'atelier de grenailage	Grenailleuse 1 + dépoussiéreur
	2	Toiture de l'atelier de grenailage	Grenailleuse 2 + dépoussiéreur
	3	Toiture de l'atelier de grenailage	Grenailleuse 3 + dépoussiéreur
	4	Toiture de l'atelier de grenailage	Grenailleuse 4 + sableuse 4 + dépoussiéreur
	5	Toiture de l'atelier de grenailage	Machine de lavage à la lessive de soude
	6, 7, 8, 9	Toiture de l'atelier « adhésifs »	1 cabine d'enduction manuelle + 1 rideau d'eau par point
	10	Toiture de l'atelier « adhésifs »	1 cabine d'enduction automatique + 1 filtre sec
	11	Toiture de l'atelier « adhésifs »	1 étuve de séchage
	12, 13	Toiture de l'atelier « adhésifs »	Ventilation du local de préparation des adhésifs
Aéronautique	14	Toiture du bâtiment	1 cabine d'enduction + 1 rideau d'eau
	15	Toiture du bâtiment	Grenailleuse + sableuse + dépoussiéreur
Atelier de mélange BANBURY	16	Cyclone extérieur	Mélangeur 1 + mélangeur 3 + dépoussiéreur
	17	Cyclone extérieur	Casier poudres 1 + casier poudres 3 + dépoussiéreur
	18	Toiture de l'atelier	Sortie mélangeur 1
	19	Toiture de l'atelier	Sortie mélangeur 3
Atelier de mélange WERNER	20	Toiture de l'atelier	Mélangeur PC + casier poudres 1 + dépoussiéreur
	21	Toiture de l'atelier	Sortie mélangeur PC
Chaufferie	22	Cheminée en toiture	1 chaudière gaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Points de rejet	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 10,5 m)	2000
2	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 10,5 m)	2000
3	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 10,5 m)	1500
4	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 10,5 m)	1500
5	-	2500
6, 7, 8, 9	10	6000 par point
10	6	2200
11	-	1700
12, 13	-	3000 par point
14	7,5	12 000
15	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 9,5 m)	1700
16	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (9,6 m minimum)	5000
17	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (9,6 m minimum)	6200
18	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (9,6 m minimum)	5000
19	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (9,6 m minimum)	5000
20	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 18,7 m)	1500
21	Dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (minimum 18,7 m)	5000
22	14	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les vitesses d'éjection doivent être suffisantes afin de garantir l'absence de nuisances ou dangers pour les riverains et les milieux.

La machine de dégraissage au trichloroéthylène fonctionne en circuit fermé pour les rejets gazeux et n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé. Les éventuelles émissions diffuses doivent respecter les dispositions fixées à l'article 3.2.5.

Les hauteurs de cheminées sont mises aux normes dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les points 1 à 4 et 15, une dérogation pourra être prévue s'il est démontré que les conditions actuelles de rejet (débit et hauteur notamment) garantissent une bonne dispersion des gaz et l'absence de nuisances de toutes sortes (odeurs, risques sanitaires, poussières,...) pour les riverains.

L'ensemble des rejets atmosphériques font l'objet de mesures et d'analyses dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES (CANALISES)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Points 1, 2, 3, 4, 15*	Point 5**	Points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14*	Points 16, 17, 18, 19, 20, 21*	Point 22*
Concentration en O ₂	-	-	-	-	3%
Poussières	50	-	40	50	5
SO ₂	-	-	-	-	35
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	150

Concentrations en mg/Nm ³	Points 1, 2, 3, 4, 15*	Point 5**	Points 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14*	Points 16, 17, 18, 19, 20, 21*	Point 22*
COVNM exprimés en carbone total	-	-	50	20	-
COV R40 halogénés (tétrachloroéthylène notamment)	-	-	20	20	-
COV R45, R46, R49, R60, R61	-	-	2	2	-
COV Annexe III *** (phénol notamment)	-	-	20	20	-
Alcalins exprimés en OH	-	10	-	-	-

* : concentration moyenne sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions de fonctionnement représentatives

** : concentration moyenne journalière dans des conditions de fonctionnement représentatives

*** COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998: en cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et la valeur limite fixée pour les COVNM s'impose à l'ensemble des composés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures correctives relatives à la diminution et au respect des valeurs limites imposées ci-dessus (notamment les concentrations en sorties des cabines d'enduction) doivent être proposées à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces solutions doivent s'appuyer sur des études technico-économiques et sont accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Une étude des rejets issus de la vulcanisation est menée dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (recherche de substances dangereuses comme du formaldéhyde ou du monoxyde de carbone) et l'étude des effets sur la santé mise à jour le cas échéant.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités totales de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes, pour l'ensemble des installations :

Article 3.2.5.1. Poussières

Les rejets canalisés sont inférieurs à 3,5 kg/h.

Article 3.2.5.2. Composés organiques volatils non méthaniques

Les flux annuels de COVNM sont inférieurs aux valeurs limites suivantes dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- flux annuel maximal (rejets canalisés et diffus) : 23 t/an avec :
 - 4-méthyl-2-pentanone (MIBC): 3680 kg/an
 - butanone (MEC) : 4370 kg/an,
 - Ethylbenzène : 1065 kg/an,
 - Toluène : 3910 kg/an,
 - Xylène : 4140 kg/an.

Le flux annuel des émissions diffuses de COVNM ne doit pas dépasser 10% de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.5.3. Composés organiques volatils halogénés R40

- flux annuel maximal (rejets canalisés et diffus) : 130 kg/an avec :
 - tétrachloroéthylène : 130 kg/an

Article 3.2.5.4. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998

- flux annuel maximal (rejets canalisés et diffus) : 230 kg/an avec :
 - phénol : 160 kg/an

Article 3.2.5.5. Composés organiques volatils à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61

Il n'y a pas de rejets canalisés de composés organiques volatils à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61.

Le flux annuel des émissions totales ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée avec une consommation maximale de solvant autorisée de 8 tonnes durant 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis de 5 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV***Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants***

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des actions visant à réduire la consommation de solvants.

Les rejets des installations du secteur aéronautique et des extractions du local adhésif sont notamment pris en compte dans le plan de gestion pour le calcul des flux annuels rejetés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation et de deux forages. Les deux forages doivent être déclarés conformément à la réglementation.

L'eau de ville est utilisée pour les besoins sanitaires sur le site et l'eau de forage pour les besoins industriels. Le réseau incendie peut être alimenté par les deux sources.

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et à partir du réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés régulièrement et au moins toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.1.1. Consommations

La consommation en eau de forage est limitée à 60 m³/j en moyenne hebdomadaire et le débit maximal horaire de chaque forage doit être inférieur à 80 m³/h.

Des compteurs divisionnaires sont mis en place au niveau des différents ateliers afin d'établir un suivi des consommations par activité, d'étudier les possibilités de réduction de consommation en eau et de pouvoir réagir rapidement en cas de dysfonctionnement des installations.

Article 4.1.1.2. Eau d'appoint de la tour aéroréfrigérante

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml
- matières en suspension < 10 mg/L

Ces mesures sont effectuées dès que les analyses prévues à l'article 9.1.3 font apparaître une concentration en Legionella specie supérieure à 1000 UFC/L. Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une analyse pendant la période estivale.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction en eau potable doivent être munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables et les forages industriels doivent être équipés de dispositifs de disconnexion permettant de prévenir tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique et doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Ces mesures sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Dans tous les cas, toutes les canalisations doivent être facilement accessibles notamment pour les besoins d'intervention et permettre de repérer une fuite rapidement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toiture,
- Eaux pluviales de ruissellement (eaux de ruissellement sur toutes les surfaces susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution : voiries, parkings, aires de manœuvre, ...),
- Eaux résiduaires (purges, déconcentration,...),
- Eaux de refroidissement,
- Eaux vannes (eaux usées sanitaires, eaux domestiques et eaux de lavage des moules).

Le site n'est à l'origine d'aucun autre rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Aucun rejet canalisé ne doit être effectué vers les ouvrages de prélèvements d'eaux souterraines (forages) et l'accumulation d'eaux de ruissellement doit être évitée autant que possible dans un périmètre de 35 mètres autour de ces ouvrages.

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont étanches.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées si possible à part des eaux pluviales de ruissellement. Elles sont rejetées dans le milieu naturel (Bonde) après passage par des décanteurs.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de ruissellement

Le parking intérieur est imperméabilisé et un système de collecte et de traitement de ses eaux pluviales de ruissellement est mis en place afin de répondre aux dispositions du présent article.

Les eaux pluviales chargées en polluants et notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et parkings, et à l'exception des eaux de ruissellement du parking extérieur, sont collectées et envoyées, afin d'être traitées, vers des séparateurs d'hydrocarbures, correctement dimensionnés (respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.11). Les eaux sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (Bonde).

Les eaux de ruissellement du parking extérieur peuvent être rejetées sur le domaine public (rue Turgot) sous réserve de l'accord écrit de son gestionnaire et, le cas échéant de la mise en place des dispositifs de traitement imposés et de l'obtention d'une convention. En cas de refus, ces effluents devront être traités conformément au paragraphe précédent.

Ces dispositions, et notamment la mise en conformité de rejets des parkings intérieur, extérieur et du point de rejet EP1, sont mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.3.2.3. Eaux résiduaires

Les eaux de purges de la chaudière peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.11.

Les eaux de déconcentration de la tour aéroréfrigérante sont évacuées dans le réseau d'assainissement public et respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.

Les eaux de purges des circuits de refroidissement sont évacuées dans le réseau d'assainissement public sous réserve de l'autorisation écrite de son gestionnaire et dans les conditions fixées par celui-ci (volume rejeté, débit, concentrations maximales,...). En cas de refus du gestionnaire précité, ces effluents sont traités en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté. Les prescriptions du présent alinéa pourront être modifiées sur le fondement de nouveaux éléments fournis par l'exploitant et dans les conditions fixées aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement. Sans préjudice des règlements en vigueur, ces éléments comprennent la caractérisation chimique détaillée des effluents aqueux avant traitement, les différentes techniques disponibles pour les réduire et les épurer et celle que l'exploitant propose de retenir en la justifiant. A l'issue de cette étape préalable de réduction des rejets polluants, l'exploitant présente la caractérisation chimique détaillée des effluents aqueux après traitement et évalue les risques pour l'environnement et la santé humaine, considérant la qualité actuelle et recherchée du milieu récepteur.

Dans tous les cas, les eaux résiduaires ne peuvent pas être rejetées si elles présentent un caractère polluant ou dangereux.

Article 4.3.2.4. Eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement des machines de production sont fermés.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.2.5. Eaux vannes

Les eaux ménagères, les eaux de lavage des moules de l'atelier « moules » et les eaux issues des sanitaires de l'établissement, excepté les sanitaires du bâtiment ATS, sont collectées et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration de la commune.

Les eaux usées issues du bâtiment ATS doivent être collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. La fosse doit être vidangée autant que de besoin.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux vanne aboutissent à deux points de rejet : le réseau public d'assainissement et une fosse septique pour le bâtiment ATS. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées.

Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales aboutit à 11 points de rejet : 10 points au niveau de la Bonde et 1 point au niveau de la rue Turgot. Ces points doivent être identifiés sur le site. Ils permettent de respecter les dispositions prévues par les articles précédents et les points de rejet n° EP1, EP3, EP9 et EP10 doivent notamment être équipés de séparateurs d'hydrocarbures.

Un plan des points de rejets d'eaux pluviales du site est présenté en annexe 2.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur et à permettre une bonne diffusion des effluents. Le débit de fuite en sortie des ouvrages est déterminé dans ce sens.

Article 4.3.6.1. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le traitement et les rejets des effluents de l'établissement à la Bonde doivent permettre de respecter l'objectif de qualité des eaux de la Bonde dans le secteur du site.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (mousse,...)
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementation spécifique, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES ET RESIDUAIRES

Les eaux vannes, les eaux de déconcentration de la tour aéroréfrigérante et les éventuelles eaux de purges des circuits de refroidissement sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et au présent arrêté et respectent avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes.

Article 4.3.9.1. Réseau public d'assainissement

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) en mg/l
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
N	150
P	50

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite fixée.

Eaux issues de la tour aéroréfrigérante

Les eaux issues de la tour aéroréfrigérante respectent également en permanence les valeurs limites suivantes avant rejet :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière)
Cr VI	< 1 µg/l
CN	< 3 µg/l
Tributylétain	< 0,005 µg/l
AOX	1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Article 4.3.9.2. Assainissement non collectif

Paramètre	Concentration maximale* en mg/l
MES	30
DBO5	40

* : concentration moyenne maximale sur un échantillon représentatif de 2 heures.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (accident, incendie, pollution, ruissellement sur des surfaces polluées,...) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux de purges de la chaudière dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
MES	35
DCO	125
Azote global	10
P	2
hydrocarbures	5

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11 doivent être effectuées sous 12 mois sur l'ensemble des points de rejets.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont séparés en fonction de leurs caractéristiques et le regroupement de déchets de natures différentes ne doit pas créer de source de danger.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (bains usés de lessivelle, de trichloroéthylène et de stéarate de zinc, eaux usées des rideaux d'eau, du dégraissage au trichloroéthylène et de lavage des vapeurs d'acide chlorhydrique, huiles usagées, ...) sont repris par des sociétés autorisées pour leur récupération et valorisation/traitement/élimination.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les déchets de métaux doivent être repris par des sociétés autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les bennes de stockage des déchets doivent être étanches et couvertes dans le cas des déchets dangereux et les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets de poussières de grenaille sont stockés dans une benne spécifique et ne sont pas mélangés à des déchets combustibles (bois, papier, ...).

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement sur les aires d'entreposage doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié, le cas échéant, de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.11.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de le justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services dispose des autorisation ou agrément nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Des dispositifs doivent être mis en place afin de respecter les valeurs limites ci-dessus dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Suite à la mise en place de ces dispositifs, une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores doit être menée et transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude devra être accompagnée, en cas de non conformité, de commentaires éventuels et de propositions de mesures correctives, dont la mise en place fera l'objet d'un échéancier.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès des engins de secours présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les opérations ayant lieu dans ces zones (remplissage de contenants, pulvérisation...) doivent être réalisées avec du matériel adapté pouvant être utilisé en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.4.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers où sont mélangés des poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Les ateliers sont balayés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par semaine. De même, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ainsi que des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les risques présentés, les mesures de prévention à prendre, la mise en sécurité des installations et les moyens de protection et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation visées à l'article 2.1.2 doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes de prévention et de protection

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Des consignes de dépotage et de distribution de fioul sont établies. Elles prévoient notamment l'isolation des réseaux de collecte des eaux pluviales avant chaque opération afin d'éviter tout écoulement de produit polluant ou toxique vers le milieu naturel.

Article 7.6.1.3. Vérification des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Elles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits liquides ou solides, dangereux, réactifs ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 7.6.4. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les conduits contenant des fluides sont repérés (peinture,...) conformément à la norme X 08-100. Les dispositifs de coupure de ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

ARTICLE 7.6.5. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention soient disponibles en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Le pompage et le rejet des produits présents dans les rétentions vers le milieu naturel ne sont effectués qu'après vérification systématique des caractéristiques des produits et de leur non dangerosité (non polluant, non toxique,...). Dans tous les cas, leur éventuel rejet vers le milieu naturel s'effectue dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté. Les eaux pluviales respectent notamment les valeurs limites fixées au titre 4.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.6. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 7.6.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.10. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, de déversement de produits polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

L'ensemble des eaux d'extinctions d'un éventuel incendie (soit 360 m³ minimum) ainsi que tout écoulement accidentel doivent être retenus sur le site sur des aires étanches et sans possibilité de déversement dans la Bonde. Le respect de cette prescription peut s'effectuer notamment par le rehaussement des bordures à proximité de la Bonde, la mise en place de seuils au niveau des ouvertures des bâtiments, etc.

Des systèmes (obturateurs, vannes,...) doivent également permettre d'isoler les réseaux de collecte et traitement des eaux pluviales vis-à-vis de l'extérieur afin d'éviter le rejet de substances polluantes ou dangereuses dans le milieu naturel en cas d'accident. Les zones de dépotage et de distribution de produits polluants ou dangereux reliées aux systèmes de collecte et de traitement des effluents visés aux chapitres 4.2 et 4.3 doivent pouvoir être isolées de ces réseaux à l'aide de vannes ou de tout système équivalent.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs de protection doivent être mis en place au niveau des forages prélevant l'eau de la nappe souterraine afin qu'en aucun cas, il ne puisse y avoir de déversement d'un quelconque produit dans cette nappe d'eau.

Ces dispositions doivent être mises en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Pour les locaux équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont aisément manœuvrables. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements adaptés aux risques et aux types d'interventions sont mis à disposition des équipes d'intervention et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- 10 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et situés dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont disponibles en permanence.

Un débit total simultané minimal de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.5. AUTRES MOYENS D'INTERVENTION

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Une alarme est mise en place sur l'ensemble du site. Elle doit être audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer et les systèmes suivants sont notamment mis en place :

- détection incendie conforme à la réglementation et aux normes en vigueur dans l'ensemble de l'établissement,
- détection de gaz et vapeurs explosibles, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et adaptés aux gaz susceptibles d'être émis dans la chaufferie et le local « adhésifs ».

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des robinets d'incendie armés sont disponibles et utilisables sur l'ensemble du site. Ils sont installés et armés conformément aux normes en vigueur. Ils sont disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Des RIA sont notamment présents dans les bâtiments de stockage en nombre suffisant.

Des réserves de sable meuble et sec ou tout autre moyen équivalent en quantité adaptée aux risques sans pouvoir être inférieure à 100 litres et des pelles. Des réserves sont notamment présentes près des stockages de produits dangereux pour l'environnement, près des installations de traitement de surfaces et dans les ateliers de grenailage et de travail des métaux.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention et d'une équipe de seconde intervention. Elles reçoivent une formation adaptée aux risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Leur rôle est défini dans des procédures et instructions. Elles sont opérationnelles en permanence pendant les heures d'exploitation. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Stockage d'acétylène

Au minimum, deux extincteurs à poudre sont présents près des installations.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

La tour aéroréfrigérante doit être implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Ces dispositions comprennent notamment :

- une formation adaptée pour tous les intervenants sur l'installation,
- un plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation, défini à partir d'une analyse de risques de développement des légionelles,
- des procédures mettant en œuvre l'analyse de risques, les mesures d'entretien, de vidange, de nettoyage et de désinfection, les actions correctives en cas de situation anormale et l'arrêt immédiat de l'installation,
- un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection,
- un arrêt annuel permettant la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation
- un carnet de suivi regroupant toute les interventions réalisées sur l'installation,
- la mise à disposition, pour les personnels, d'équipements individuels de protection adaptés.

CHAPITRE 8.2 FORAGES INDUSTRIELS

Les installations de prélèvements dans les eaux souterraines doivent être implantées et exploitées conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration. Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Article 8.2.1.1. Distances de sécurité

Aucun forage (à l'exception du forage nord) ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et la distance minimale suivante doit être respectée :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 8.2.1.2. Protection des ressources en eau

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages et l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Article 8.2.1.3. Dispositions constructives

Une margelle bétonnée est réalisée au niveau des forages de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION

Toutes les opérations dans les forages doivent être effectuées de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et respectent notamment les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

L'implantation de l'appareil doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, l'appareil lui-même) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne doivent pas être implantés en sous-sol de ces bâtiments.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et une vanne manuelle. Les vannes automatiques sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, le protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.4. EQUIPEMENT DE LA CHAUDIERE

La chaudière est équipée des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur du débit de combustible,
- un enregistreur de pression de vapeur,
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

Article 8.3.4.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.4.2. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.3.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Le rendement minimal de la chaudière doit être de 85%. L'exploitant est tenu de calculer à chaque remise en marche des chaudières et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement des chaudières. Les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des chaudières doivent être étudiés. Ces renseignements sont recensés dans un livret de chaufferie. Ce livret comporte également les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation.

La chaudière doit faire l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article R.224-31 du code de l'environnement.

Ce contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions précédentes,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.3.4,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Lorsque l'installation contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE L'ACÉTYLENE

Les installations de stockage de l'acétylène sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 et respectent notamment les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.4.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local où sont stockées et/ou utilisées les bouteilles d'acétylène.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local où sont stockées et/ou utilisées les bouteilles d'acétylène s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par une distance minimale de 8 mètres, sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

CHAPITRE 8.6 TRANSFORMATION DE POLYMERES

Les installations de vulcanisation, de mélange et de préformage sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pour les dispositions concernant les installations existantes.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs respectées.

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux de transformation présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- murs extérieurs R 30 (stable au feu de degré ½ heure),
- portes E 30 (pare-flamme de degré ½ heure) avec barres anti-panique.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.6.1.1. Eclairage et chauffage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 8.6.2. MELANGEURS

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des locaux doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

Les mélangeurs sont équipés de systèmes de sécurité asservis à la température permettant d'interrompre les machines en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.6.3. PREFORMAGE

La cuve de stéarate de zinc est mise sous rétention conformément à l'article 7.6.5.

CHAPITRE 8.7 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES ET TRAVAIL DES METAUX

Les installations d'emploi de matières abrasives doivent être implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

De plus, les locaux regroupant l'ensemble des installations de travail des métaux et d'emploi de matières abrasives doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.8 TRAITEMENT DE SURFACES

Les résistances des bains sont équipées de fusibles thermiques permettant d'éviter le déclenchement d'un incendie.

Les machines de traitement de surfaces et leurs équipements annexes sont mis sous rétention selon les règles fixées à l'article 7.6.5.

Les locaux (atelier ATS) abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré ½ heure),
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.8.1. INSTALLATION DE LAVAGE A LA LESSIVE DE SOUDE

L'installation doit être implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif au traitement des métaux (excepté son article 2.4) et respecte les dispositions suivantes.

Article 8.8.1.1. Dispositions diverses

La cuve de la machine est équipée d'une sécurité de niveau. Le surplus pompé est dirigé vers une cuve de stockage avant élimination en tant que déchet.

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Un détecteur de niveau bas empêche le démarrage du cycle d'aspersion en cas de manque d'eau afin d'éviter une surchauffe.

ARTICLE 8.8.2. DEGRAISSAGE PAR DES LIQUIDES ORGANOHALOGENES OU DES SOLVANTS ORGANIQUES

L'installation doit être implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif au nettoyage des métaux (excepté son article 2.4) et respecte les dispositions suivantes.

Article 8.8.2.1. Dispositions diverses

Le distillateur de la machine de dégraissage est équipé de 3 sécurités redondantes de température haute.

L'installation dispose d'une aspiration des vapeurs sur filtre à charbon actif.

CHAPITRE 8.9 ADHESIFS

Le matériel (éclairage, électrique, outillage,...) est adapté aux risques particuliers des locaux et respecte les dispositions du présent arrêté relatives aux atmosphères explosives.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 8.9.1. ENDUCTION

L'application de l'adhésif par pistolet ne peut être enclenchée que si la ventilation des cabines fonctionne.

Des systèmes d'extinctions appropriés sont disponibles dans toutes les cabines d'enduction.

ARTICLE 8.9.2. LOCAL « ADHESIF »

Le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.10 BATIMENTS ET MAGASINS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.10.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et magasins de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

– parois R 30 (stable au feu de degré ½ heure)

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des stockages.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.10.1.1. Magasin de stockage semi-ouvrés

Les parois extérieures sont au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le mur de séparation avec l'atelier ATS est au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la porte de ce mur EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 8.10.1.2. Magasin de stockage de produits finis n°1 (bâtiment 12)

Les parois extérieures sont au minimum REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure).

Article 8.10.1.3. Magasin de stockage « moules »

Les parois extérieures sont au minimum REI 15 (coupe-feu de degré ¼ heure).

Article 8.10.1.4. Eclairage et électricité

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé dans la mesure du possible à proximité d'au moins une issue par bâtiment. La coupure du courant peut également s'effectuer au niveau des transformateurs à condition que ceux-ci soient situés à distance suffisante des zones à risques.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.10.1.5. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

ARTICLE 8.10.2. EXPLOITATION

Article 8.10.2.1. Accès et stationnement

Les bâtiments doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues et les accès aux secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet et dans tous les cas à une distance d'au moins 7 m des stockages ou séparés de ces stockages par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 8.10.2.2. Produits incompatibles

Les produits incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse sont soit stockés séparément, soit dans des cuvettes de rétention différentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux produits stockés.

Article 8.10.2.3. Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises combustibles entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises combustibles entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres (5 mètres pour les substances liquides dangereuses),
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;
- espace entre deux blocs : 2 mètre ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et le sommet des blocs

Magasin de stockage de matières premières (bâtiment 4)

Les liquides inflammables (solvants, adhésifs,...) ne doivent pas être stockés dans ce bâtiment.

La hauteur de stockage est limitée à 4,5 m dans les deux cellules.

CHAPITRE 8.11 REFRIGERATION

Les installations de réfrigération doivent être exploitées conformément à l'arrêté type n°361 et au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.543-75 et suivants.

L'élimination et/ou le remplacement de ces fluides se fait conformément aux dispositions des articles susvisés et aux dispositions communautaires en vigueur.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les locaux sont convenablement ventilés et en cas de fuite accidentelle, les gaz doivent être évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.12 LOCAUX DE CHARGES

Les installations de charge respectent les dispositions suivantes :

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété, en extérieur sur des zones couvertes et étanches.

Elles sont munies de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques.

Des éclairages de sécurité sont présents.

Tout stockage de matières combustibles à proximité est interdit.

Une rétention d'une capacité suffisante est mise en place afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

CHAPITRE 8.13 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté type n°253 et à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les stockages sont implantés de manière à ce qu'un accident y survenant ne soit pas à l'origine de conséquences graves pour les populations voisines ou l'environnement et n'engendre pas d'effets dominos. Ils sont notamment implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété et de tout dépôt de matières combustibles.

Les locaux de stockage sont convenablement ventilés.

Les stockages sont associés à des cuvettes de rétention conformes aux dispositions du chapitre 7.6.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions. Des mesures en concentrations et flux pour les polluants visés au chapitre 3.2 sont effectuées sur les effluents atmosphériques au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Ces analyses sont réalisées au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

La périodicité des analyses pourra être revue pour chaque exutoire et polluant suivant les résultats obtenus.

Les prochaines analyses des rejets atmosphériques sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Cette surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les points de rejet d'effluents composés uniquement d'eaux pluviales de toiture (notamment les points 4, 5, 6 et 7) peuvent ne faire l'objet de mesures que tous les deux ans.

Des mesures du pH, de la température et de la teneur en AOX et en MES dans les effluents issus de la tour aéroréfrigérante sont réalisées une fois par an.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les prochaines mesures devront être effectuées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DE LA LEGIONELLOSE

Article 9.1.3.1. Fréquence de prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 9.1.3.2. Transmission des résultats

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- nom du préleveur présent
- référence et localisation des points de prélèvement

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...)
- date de la dernière désinfection choc

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente ou dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 9.1.3.3. Actions correctives

Les actions correctives doivent être menées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ces actions sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils de 100 000 UFC/l et de 1 000 UFC/l ou si la présence d'une flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie.

Article 9.1.3.4. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie
- les actions correctives prises ou envisagées
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.1.3.5. Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations ne pouvant effectuer l'arrêt annuel défini à l'article 4.3 de l'arrêté du 13 décembre 2004.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures de niveaux sonores seront effectuées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, pour les produits concernés (émissions de COVNM et de déchets dangereux notamment) :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article ou chapitre	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
3.2.1.1	Etude de remplacement de substances dangereuses dans les rejets atmosphériques	18 mois
3.2.3	Rehaussement des cheminées	18 mois
3.2.3 et 9.1.1	Analyses des rejets atmosphériques	6 mois
3.2.4	Etude de réduction des concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques	12 mois
3.2.4	Analyse des rejets à la vulcanisation	18 mois
3.2.5.2	Conformité des rejets atmosphériques	18 mois
4.3.2.2	Traitement des eaux pluviales	12 mois
4.3.11 et 9.1.2	Mesures de rejets aqueux	12 mois
6.2.3 et 9.1.4	Mesures de niveaux sonores	9 mois
7.6.10	Isolement des milieux en cas d'accident	12 mois

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le sous-préfet des Andelys et Monsieur le maire d'Etrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

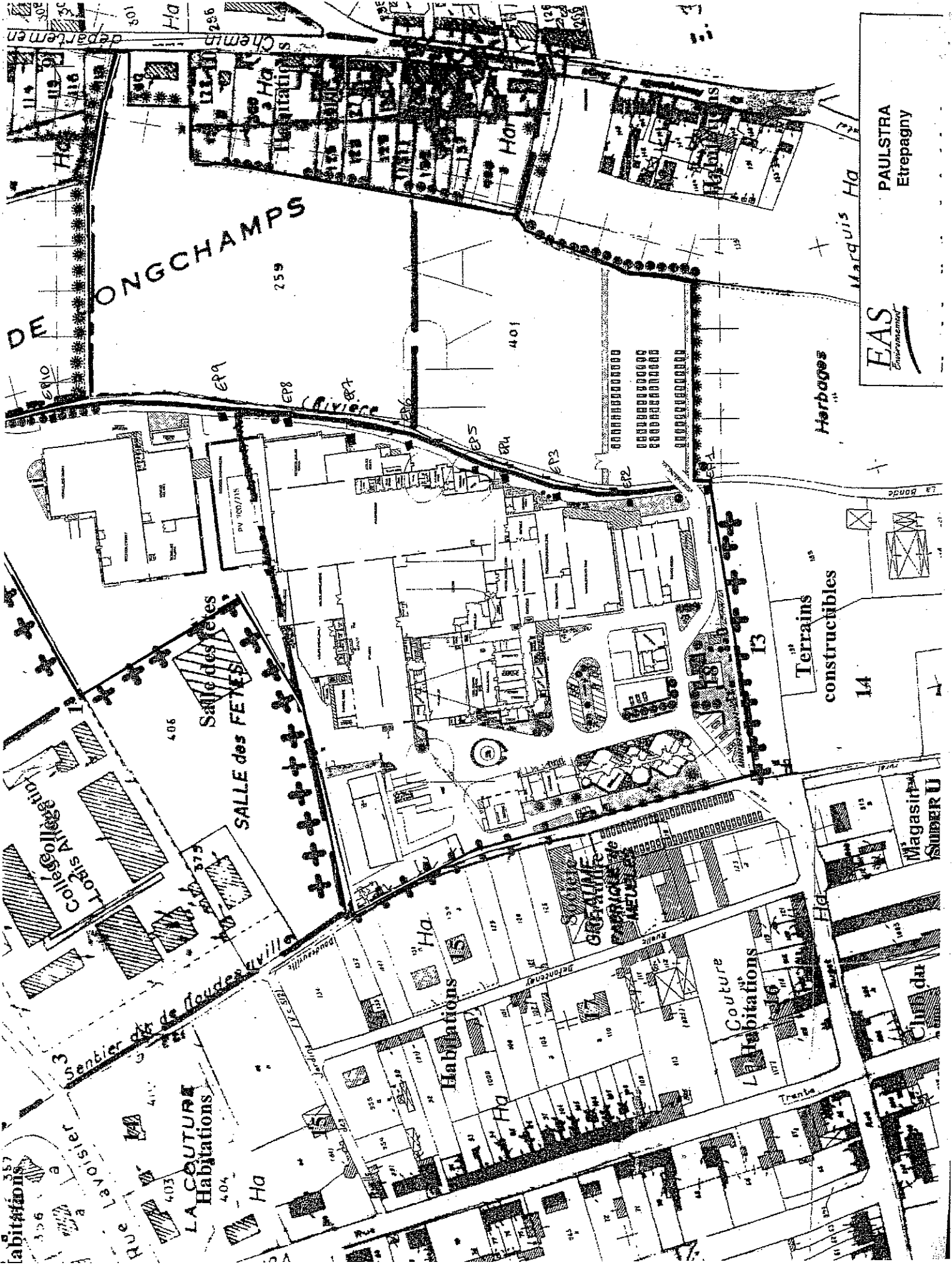
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la directrice départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Madame la directrice départementale de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le maire d'Etrépagny

Evreux, le 30 JAN. 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



DE ONGCHAMPS

PAULSTRA
Etrepagny



Terrains
construcibles

14

Herbages

Marquis Ha

LA COUTURE
Habitations

Habitations

Couture
Habitations

Magasin
SUPER U

Habitations

Rue Lavoisier

Sentier de la Bourde

SALLE des FETES

GIEZELLE
PARFUMS
MEDICINE

Trente

Magasin

Cher

